

11.5. Les investissements économiseurs d'énergie des exercices 2011 à 2014

Pour la déclaration d'impôt de cette année (dépenses réalisées en 2010)

Qui est concerné ?

Une réduction d'impôt est octroyée, depuis l'exercice d'imposition 2004, pour les dépenses consenties en vue d'une consommation d'énergie plus rationnelle dans une habitation dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier, nu-propriétaire ou même locataire.

Quelles sont les dépenses?

Il existe actuellement une série de huit dépenses possibles dans le cadre d'une habitation dont l'occupation précède d'au moins cinq ans le début des travaux alors qu'elle est réduite à trois dépenses si l'occupation précède de moins de cinq ans le début des travaux. Pour une maison occupée depuis plus de cinq ans, les huit dépenses possibles sont: le remplacement d'une ancienne chaudière ainsi que l'entretien annuel, le placement de double vitrage, l'isolation du toit, des murs et des sols, l'installation d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge, la réalisation d'un audit énergétique de l'habitation, le placement d'un dispositif de production d'énergie géothermique communément appelé la pompe à chaleur, l'installation d'un système de chauffage de l'eau à l'énergie solaire par des panneaux solaires et enfin, l'installation de panneaux photovoltaïques destinés à convertir l'énergie solaire en énergie électrique. Dans le cadre d'une habitation occupée depuis moins de cinq ans, les trois dépenses possibles sont réservées à ce qui concerne la production d'énergie géothermique ainsi que l'énergie solaire autrement dit les pompes à chaleur, les panneaux solaires ainsi que les panneaux photovoltaïques. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur qui est enregistré dans l'Etat membre de l'Union européenne où il est établi.

Quels sont les avantages?

Le pourcentage de la réduction d'impôt s'élève uniformément à 40 % quelle que soit la nature des dépenses effectuées avec un maximum, par habitation et par an, de € 2 770 pour la grande majorité des dépenses à l'exception des panneaux solaires et photovoltaïques où le plafond est porté à € 3 600. Cette augmentation, de 2770 à 3600, pour les dépenses effectuées cette année pour la déclaration de l'année prochaine (exercice 2012) ne concernera plus désormais que les panneaux photovoltaïques et sera, avec l'indexation, portée à € 3 680. La réduction d'impôt maximale vaut par habitation et non par contribuable. Un contribuable qui est propriétaire ou locataire de plusieurs habitations peut donc bénéficier plusieurs fois de la réduction de € 2770 ou € 3600 par période imposable. Un « transfert » de réduction d'impôt d'une habitation vers une autre n'est pas permis.

Exemple :

En 2010, un propriétaire effectue dans deux habitations existantes des travaux en vue d'économiser de l'énergie qui donnent droit à des réductions d'impôt de € 1500 (« € 2770) et € 2900 (> € 2770). Sa réduction d'impôt totale après limite de déduction s'élève à € 4220 (€ 1500 + € 2770). Il pourra dans certains cas transférer sur l'exercice d'imposition suivant les € 130 de différence entre € 2900 et € 2770.

Les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie que vous avez payées au moyen d'écochèques donnent droit à la réduction d'impôt. Les investissements économiseurs d'énergie que vous avez financés via un prêt vert donnent également droit à la réduction d'impôt, et ce, même lorsque la banque a directement payé le montant de la facture sur le compte de l'entrepreneur. Toutefois, la réduction d'impôt ne s'applique pas aux dépenses qui entrent en ligne de compte en tant que frais professionnels réels, ni aux dépenses qui donnent droit à une déduction pour investissement. Lorsque certaines dépenses ont un caractère mixte, seule la partie non professionnelle entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt.

L'extension du crédit d'impôt pour certaines dépenses

Depuis 2009, existait déjà le crédit d'impôt pour l'isolation des toits, des murs et des sols. Le crédit d'impôt offre un remboursement réel des deux montants mentionnés ci-avant et ce quelque soit la hauteur des revenus du contribuable. Cette mesure tend à favoriser les contribuables aux revenus plus modestes afin qu'ils puissent eux aussi réaliser ces types de dépenses. Depuis cette année, le législateur a étendu ce crédit d'impôt à d'autres dépenses comme le remplacement et l'entretien d'une chaudière, le placement de double vitrage, l'installation d'une régulation du chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ainsi que la réalisation d'un audit énergétique. Mais attention, si le contribuable travaille par exemple au sein de la commission européenne et reçoit des revenus exonérés par convention, celui-ci ne pourra pas bénéficier du remboursement du crédit d'impôt.

Exemple :

Maria et Jean, un couple de pensionnés, jouissent chacun d'une pension annuelle de € 12000. Ils ont en 2010 (hab > 5 ans) fait isoler leur toit pour un montant de € 7 000 et fait effectuer l'entretien de leur chaudière pour un montant de € 150. L'avantage total sera de € 2860 (€ 2800 (7000 x 40 %) et € 60 (150 x 40 %)). Cette année ils pourront récupérer € 2770 et l'année prochaine l'excédent € 90 (2 860 - 2 770) (voir exemple suivant). Même sans ces deux dépenses, avec de tels revenus le couple n'a aucun impôt à payer et n'aurait donc rien à retoucher. Mais grâce à l'application de ce crédit d'impôt, ils pourront néanmoins être remboursés des € 2 860 répartis sur deux années. Il est plus que vraisemblable que cette année, ce couple a reçu une proposition de déclaration simplifiée avec un calcul provisoire de leur impôt en spécifiant qu'ils ne sont plus obligés de remplir leur déclaration excepté si les données sont inexactes ou incomplètes. Etant donné que l'administration ne dispose d'aucune information sur leurs dépenses, il leur sera vivement conseillé de remplir une déclaration.

Le report de l'excédent est une nouvelle rubrique cette année

Le report ne concerne que les habitations dont la première occupation précède d'au moins cinq ans le début des travaux. Celui-ci existe pour toutes les dépenses qui ont été effectuées depuis 2009 et permet de répartir le surplus de la réduction non déductible une même année sur les trois exercices d'imposition suivants. La réduction d'impôt d'une même dépense s'étale ainsi au maximum sur quatre années.

Exemple :

En 2010, Jean a investi € 30000 dans l'installation de panneaux photovoltaïques sur son habitation occupée depuis au moins cinq ans. La réduction totale sera de € 12000 (30 000 x 40 %) mais limitée cette année à € 3 600. Les € 8 400 de report pourront encore être répartis sur les exercices 2012, 2013 et 2014.

Le contribuable qui aurait en 2009 consenti pareille dépense remarquera qu'à la fin de son dernier avertissement extrait de rôle (son décompte d'impôt) reçu figure le montant du report à retranscrire dans la déclaration de cette année. Malheureusement, si ce calcul est automatique pour les dépenses réalisées pour une seule habitation, elle ne l'est pas lorsque celles-ci sont réparties sur plusieurs habitations. Le contribuable devra le calculer lui-même. Le conseil est dans ce cas d'utiliser le module d'aide « Calc-Energy-Plus- dépenses 2010» disponible sur le site du SPF Finances: www.minfin.fgov.be dans la rubrique « E-services ».

Une circulaire récente (n° Ci. RH.331/605.643 (AGFisc 11/2011) du 22 février 2011) répond à plus de cent questions et donne des explications complémentaires. En voici quelques mots.....

Si une même dépense est réalisée pour plusieurs habitations, celle-ci pourra être répartie au prorata de leur surface habitable et la limite de la réduction s'appliquera pour chaque habitation aux montants des factures ainsi répartis. Si des travaux sont réalisés dans un immeuble comprenant plusieurs appartements distincts, la réduction est octroyée pour chaque appartement même s'il n'existe qu'un seul revenu cadastral pour l'immeuble. Le paiement d'une dépense détermine la période imposable, si celui-ci s'effectue par voie bancaire c'est la date à laquelle ce paiement est effectivement porté en diminution du compte qui doit être prise en considération.

Exemple :

Un acompte versé le 31 décembre 2010 (date à laquelle le compte est débité) pourra entrer en considération pour la déclaration 2011 même si le bénéficiaire n'a vu arriver ce montant sur son compte que début 2011.

En ce qui concerne le report de l'excédent, la première occupation est principalement une question de fait en signalant qu'il n'est pas exigé que le contribuable occupe lui-même l'habitation depuis cinq ans. La reconstruction d'une habitation après sa démolition doit être considérée comme une nouvelle habitation et le report n'existe pas. Il est par contre question d'une habitation existante lorsque les travaux de rénovation exécutés reposent d'une manière significative sur les anciens murs portants.

Si une habitation est transformée en un certain nombre d'appartements distincts, le report de la réduction est possible pour ces appartements, à l'exception de ceux qui résultent de la transformation du grenier, de la cave ou de dépendances qui n'étaient pas destinées à être habitées à l'origine. En cas d'agrandissement de l'habitation, l'ancienne surface qui subsiste doit rester supérieure à la moitié de la surface totale. Le contribuable peut reporter l'excédent sur les trois périodes imposables suivantes et ceci que l'habitation concernée reste ou non en sa possession. Le report non encore imputé suite au décès du contribuable ne pourra pas être postulé par les héritiers dans leur propre déclaration.

Pour cette dernière information, le terme héritier n'est pas suffisamment explicité car s'il peut être compréhensible que cela ne soit pas permis pour les enfants du contribuable qui héritent de l'habitation et qui n'ont pas contribué personnellement à la dépense, il n'en va pas de même pour le conjoint survivant qui hériterait de l'usufruit de l'habitation et qui aurait contribué aussi au paiement de la dépense ... ?

Modifications pour les déclarations d'impôt de 2012 à 2014

- Pour les dépenses réalisées en 2011(déclaration 2012):
 - le plafond majoré de € 3 680 ne concernera plus qu'une seule dépense sur huit, à savoir les panneaux photovoltaïques;
 - la réduction d'impôt pour l'isolation des murs et des sols est supprimée.
- Le crédit d'impôt remboursable est supprimé à partir de l'exercice d'imposition 2014 (dépenses réalisées en 2013).

Eric DUCOEUR
Steve COCRIAMONT
Chargés d'études et de formations
Ergo Insurance Group
Corédacteurs du Guide d'impôts et
Placements aux éditions Pelckmans

PACIOLI n° 323 / 15 – 28 août 2011